



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 26 du 28 juin 2018

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Organisation : modification

décret n° 2018-496 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018 (NOR : MENA1810702D)

Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Organisation : modification

arrêté du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018 (NOR : MENA1811829A)

Création du service à compétence nationale

Parcoursup

arrêté du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018 (NOR : ESRA1811841A)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement

liste du 18-5-2018 - J.O. du 18-5-2018 (NOR : CTNR1812220K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies renouvelables

liste du 26-5-2018 - J.O. du 26-5-2018 (NOR : CTNR1813099K)

Enseignements primaire et secondaire

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses » :
modification

arrêté du 24-5-2018 - J.O. du 12-6-2018 (NOR : MENE1809031A)

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Développement de la vie associative et utilisation de ses crédits déconcentrés

instruction n° 2018-075 du 15-5-2018 (NOR : MENV1813472J)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité

arrêté du 14-5-2018 - J.O. du 10-6-2018 (NOR : MENF1811304A)

Nomination

Conseil supérieur de l'éducation : modification

arrêté du 7-6-2018 (NOR : MENJ1800160A)

Nomination

Conseil de l'Ordre des Palmes académiques

arrêté du 26-6-2018 (NOR : MENB1800163A)

Organisation générale

Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Organisation : modification

NOR : MENA1810702D

décret n° 2018-496 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018

MEN - MESRI - SAAM A1

Vu Code de l'éducation ; Code de la recherche ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; avis du comité technique d'administration centrale en date du 19-4-2018

Article 1 - Le décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2 - L'article 8 est ainsi modifié :

1. au deuxième alinéa, les mots : « *des ministères* » sont remplacés par les mots : « *relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale* » ; le mot : « *et* » est inséré après les mots : « *système éducatif français* » ; et les mots : « *et au développement de la francophonie* » sont supprimés ;
2. après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :
 - « *Elle coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'éducation nationale.*
 - « *Elle assure, en lien avec la direction des affaires financières, la tutelle du centre international d'études pédagogiques.*
 - « *Elle coordonne le suivi de l'enseignement français à l'étranger.* »
3. au troisième alinéa, les mots : « *, universitaires et de recherche* » sont supprimés ;
4. au quatrième alinéa :
 - a) les mots : « *des ministères* » et « *leur* » sont respectivement remplacés par les mots : « *du ministre chargé de l'éducation nationale* » et « *sa* » ;
 - b) les mots : « *et sous réserve de leurs compétences propres* » sont supprimés ;
 - c) les mots : « *européennes et* » sont insérés après les mots : « *instances et rencontres* » ;
 - d) les mots : « *, notamment dans les conseils et comités européens de l'éducation* » sont supprimés ;
5. le cinquième alinéa est supprimé.
6. la première phrase du sixième alinéa est ainsi modifiée :
 - a) après le mot : « *ministre* » sont insérés les mots : « *chargé de l'éducation nationale* » ;
 - b) après le mot : « *ministère* » est inséré le mot : « *chargé* » ;
 - c) les mots « *à vocation internationale* » sont supprimés ;
7. au septième alinéa, les mots : « *apporte son concours à la direction générale de l'enseignement scolaire pour* » et le mot : « *concernant* » sont respectivement remplacés par les mots « *assure* » et les mots : « *en ce qui concerne* » ;
8. au huitième alinéa, les mots : « *internationales et européennes* » sont remplacés par les mots : « *européennes et internationales* » ;
9. au neuvième alinéa, les mots : « *des ministères* » sont remplacés par les mots « *du ministère chargé de l'éducation nationale* » ;
10. il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *En concertation avec les directions générales concernées, la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération coordonne, en qualité d'autorité nationale, la négociation, la mise en œuvre et le suivi du programme Erasmus + Éducation-Formation. En vue de la préparation des comités de l'éducation, des Comités des représentants permanents et des Conseils des ministres de l'Union européenne, elle coordonne également les positions des directions générales concernées, dans le champ scolaire et universitaire, sur les*

initiatives transversales qui leur sont communes. »

Article 3 - Au onzième alinéa de l'article 10 :

1. les mots : « *et favorise* » sont remplacés par les mots : « *et fixe le cadre pédagogique des enseignements internationaux* » ;
2. les mots : « *, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles ainsi que le développement de l'enseignement international. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger* » sont supprimés.

Article 4 - L'article 12 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, le mot : « *mission* » est remplacé par le mot « *délégation* » ;
2. au deuxième alinéa, les mots : « *enseignement supérieur et recherche* » sont remplacés par les mots : « *de l'enseignement supérieur et de la recherche* » ;
3. le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
« *- la délégation aux affaires européennes et internationales.* »

Article 5 - Le V de l'article 13 est remplacé par un V ainsi rédigé :

- « *V.- Conjointement avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :*
- « *- élabore et met en œuvre une feuille de route européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche ;*
 - « *- définit les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, prépare les positions du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les conseils de l'Union européenne éducation et compétitivité, ainsi que pour les comités de l'éducation et les Comités des représentants permanents ;*
 - « *- participe aux négociations internationales et conduit les coopérations bilatérales dans ses domaines de compétence ;*
 - « *- coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
 - « *- favorise l'ouverture européenne et internationale des formations de l'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
 - « *- contribue, pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, en lien avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, à la mise en œuvre du programme Erasmus+ Éducation-Formation.* »

Article 6 - Le V de l'article 14 est remplacé par un V ainsi rédigé :

- « *V. - Conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation :*
- « *- élabore et met en œuvre une feuille de route européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche ;*
 - « *- définit les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, prépare les positions du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les conseils de l'Union européenne éducation et compétitivité, ainsi que pour les comités de l'éducation et les Comités des représentants permanents ;*
 - « *- participe aux négociations internationales et conduit les coopérations bilatérales dans ses domaines de compétence ;*
 - « *- coordonne la politique de coopération et de promotion de la francophonie en lien avec les directions concernées et les opérateurs du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
 - « *- favorise l'ouverture européenne et internationale des formations de l'enseignement supérieur ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
 - « *- coordonne la négociation, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre européen pour la recherche et l'innovation.* »

Article 7 - Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Action et des Comptes publics et la ministre de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Organisation générale

Administration centrale des ministères de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Organisation : modification

NOR : MENA1811829A

arrêté du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018

MEN - MESRI - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale en date du 19-4-2018

Article 1 - L'arrêté du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2 - L'article 32 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, les mots « *, outre la mission valorisation et événementiel et la mission de liaison avec les directeurs de programmes et les réseaux* » sont supprimés ;
2. au quatrième alinéa, les mots : « *le département promotion de la mobilité et des formations internationales* » sont remplacés par les mots : « *le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire* » ;
3. au cinquième alinéa, les mots : « *synthèse et affaires budgétaires* » sont remplacés par les mots : « *comparaisons internationales et affaires financières* » ;
4. il est inséré en pénultième alinéa, l'alinéa suivant :
« *La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération contribue à la mise en cohérence des actions internationales des différents services et opérateurs du ministère.* »

Article 3 - L'article 33 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, les mots « *Dans le cadre de ses attributions géographiques,* » sont insérés avant les mots : « *la sous-direction des relations internationales contribue* » et le mot « *chargé* » est inséré avant les mots « *des affaires étrangères* » ;
2. les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
3. au cinquième alinéa, les mots : « *le département Asie, Afrique et Océanie* », sont remplacés par les mots : « *le département Afrique, Asie, Océanie et Francophonie* » ;
4. au sixième alinéa, les mots : « *le département Amériques, Caraïbes, Moyen-Orient et pays en crise* », sont remplacés par les mots : « *le département Amériques, Caraïbes et Moyen-Orient* ».

Article 4 - L'article 34 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, les mots : « *les domaines scolaire et universitaire* » sont remplacés par les mots : « *le domaine scolaire* » ; et les mots « *Elle contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, et en appui aux directions de programme, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale avec chaque pays d'Europe. Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur* » sont remplacés par les mots : « *Elle exerce les missions de coordinations transversales prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 17 février 2014 susvisé.* » ;
2. après le premier alinéa sont insérés les deux alinéas suivants :
« *Elle est en relation avec l'ensemble des institutions européennes, internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la délégation aux affaires européennes et internationales pour ce qui concerne le domaine universitaire.* »

« En liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, et en appui aux directions concernées, elle contribue à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale dans le champ éducatif avec chaque pays d'Europe, la Russie, les pays d'Asie centrale, le Caucase et la Turquie. » ;

3. au deuxième alinéa, les mots : « et universitaires » sont supprimés ;

4. au dernier alinéa, les mots « le département Europe, Russie, Caucase et Asie centrale » sont remplacés par les mots : « le département Europe, Russie, Caucase, Pays d'Asie centrale et Turquie. »

Article 5 - L'article 35 est ainsi modifié :

1. il est inséré avant le premier alinéa les cinq alinéas suivants :

« Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire est chargé de coordonner, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, le suivi de l'enseignement français à l'étranger. En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines, il coordonne la procédure d'homologation des établissements qui en relèvent.

« Il promeut le système scolaire français à l'étranger et valorise l'expertise française dans le domaine de l'éducation et de la formation.

« Par son action transversale, il participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des établissements scolaires et des académies. À cet effet, il promeut la mobilité internationale des élèves et des personnels. Il établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau éducatif extérieur de la France.

« Il participe aux projets de coopération éducatifs et favorise les expérimentations internationales.

« Le département assure le dialogue avec les académies et les partenaires étrangers mobilisés dans le cadre des sections internationales. » ;

2. au premier alinéa, les mots : « promotion de la mobilité et des formations internationales » sont supprimés ; et le mot : « chargé » est inséré avant les mots : « des affaires étrangères » ;

3. le deuxième et le troisième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Il contribue à une stratégie de développement à l'international de l'enseignement professionnel.

« En lien avec la sous-direction des relations internationales et la sous-direction des affaires européennes et multilatérales, il contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à l'animation du réseau des conseillers et attachés de coopération linguistique et éducative. »

Article 6 - L'article 36 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, les mots : « synthèse et affaires budgétaires » sont remplacés par les mots : « comparaisons internationales et affaires financières » et les mots : « , en étroite concertation avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation et le service de l'action administrative et des moyens, » sont supprimés ;

2. au deuxième alinéa, les mots : « des deux ministères » sont remplacés par le mot : « concernées » et le mot « chargé » est inséré avant les mots « des affaires étrangères ».

Article 7 - Au premier alinéa de l'article 43, les mots « le département des relations européennes et internationales » sont supprimés et le mot : « et » est inséré après le mot « expérimentation ».

Article 8 - Au cinquième alinéa de l'article 58, les mots : « mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « délégation aux affaires européennes et internationales ».

Article 9 - L'article 61 est ainsi modifié :

1. après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur. »

2. il est ajouté l'alinéa suivant : « Le service à compétence nationale "Parcoursup" est rattaché à la sous-direction de la vie étudiante. »

Article 10 - L'article 63 est ainsi modifié :

1. dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « *communautés et les établissements* » sont remplacés par les mots : « *établissements et leurs regroupements* » ;
2. le troisième alinéa est complété par les mots : « *et des accréditations* » ;
3. le quatrième alinéa est supprimé.

Article 11 - Au premier alinéa de l'article 66, les mots : « *la mission Europe et internationale pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur* » sont remplacés par les mots : « *la délégation aux affaires européennes et internationales* ».

Article 12 - Les trois premiers alinéas de l'article 73 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« *La délégation aux affaires européennes et internationales assure les missions décrites au V des articles 13 et 14 du décret du 17 février 2014 susvisé.*

« *Elle assure, en liaison avec les instances interministérielles compétentes et le ministère chargé des affaires européennes, la négociation et le suivi des politiques et programmes européens dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En lien avec les régions et les autres ministères concernés, elle mobilise les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les programmes européens de recherche et d'innovation.*

« *Elle contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Elle met en œuvre des initiatives et dispositifs internationaux associés, dont elle pilote l'évaluation des projets pour la France.*

« *Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales.*

« *Elle participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche. Elle promeut la mobilité européenne et internationale des étudiants et des personnels. À ce titre, elle établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau scientifique et universitaire extérieur de la France.*

« *Elle assure, avec les services du ministère chargé des affaires étrangères, l'animation du réseau des conseillers et attachés universitaires, scientifiques et techniques.* »

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Organisation générale

Création du service à compétence nationale

Parcoursup

NOR : ESRA1811841A

arrêté du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018

MESRI - MEN - SAAM A1

Vu Code de l'éducation, notamment son article L. 612-3 ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 97-464 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2015-510 du 7-5-2015 ; arrêté du 17-2-2014 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale en date du 11-4-2018

Article 1 - Il est créé au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur un service à compétence nationale dénommé « Parcoursup ».

Ce service est rattaché au sous-directeur de la vie étudiante, relevant du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Article 2 - Le service à compétence nationale Parcoursup est chargé de la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale Parcoursup prévue à l'article D. 612-1 du Code de l'éducation.

Il définit et applique les solutions techniques pour réaliser, exploiter et maintenir la plateforme Parcoursup en conformité avec les besoins exprimés par le maître d'ouvrage.

Il est garant de la pérennité des solutions mises en œuvre.

Article 3 - Le directeur du service à compétence nationale Parcoursup est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il établit un rapport annuel sur l'ensemble de l'activité, du fonctionnement et de la gestion du service.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'environnement

NOR : CTNR1812220K

liste du 18-5-2018 - J.O. du 18-5-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

économie de l'usage

Domaine : Environnement-Économie générale.

Synonyme : économie de la fonctionnalité.

Définition : Modèle économique qui privilégie l'usage de biens en location par rapport à leur possession.

Note : L'économie de l'usage a notamment pour but de diminuer la consommation de ressources et d'énergie.

Voir aussi : partage de véhicule.

Équivalent étranger : -

immission, n.f.

Domaine : Environnement.

Définition : Incorporation et accumulation d'une substance, notamment d'un polluant, dans un milieu récepteur.

Note :

1. Les résultats de l'immission peuvent être analysés en termes de concentration de substances dans les milieux récepteurs.

2. L'atmosphère, l'eau, les sols et les organismes vivants sont des exemples de milieux récepteurs.

Équivalent étranger : Immission (All.), immission.

paiement aux déchets

Domaine : Environnement.

Définition : Système de tarification incitative consistant, pour un service de gestion des déchets, à fixer ses prix proportionnellement à la quantité des déchets collectés.

Note : Le paiement aux déchets vise à réduire la quantité de déchets produits et contribue à financer leur collecte et leur traitement.

Voir aussi : principe du pollueur-payeur.

Équivalent étranger : pay as you throw (PAYT).

sous-recyclage, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Environnement.

Synonyme : recyclage dévalorisant.

Définition : Fabrication, à partir d'objets ou de matériaux de récupération, de produits de moindre valeur que les objets ou matériaux d'origine.

Voir aussi : recyclage valorisant.

Équivalent étranger : downcycling.

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
downcycling.	Économie et gestion d'entreprise-Environnement.	sous-recyclage , n.m., recyclage dévalorisant .
Immission (All.), immission.	Environnement.	immission , n.f.
pay as you throw (PAYT).	Environnement.	paiement aux déchets .
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
économie de l'usage, économie de la fonctionnalité.	Environnement-Économie générale.	-
immission , n.f.	Environnement.	Immission (All.), immission.
paiement aux déchets .	Environnement.	pay as you throw (PAYT).
sous-recyclage , n.m., recyclage dévalorisant .	Économie et gestion d'entreprise-Environnement.	downcycling.
(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>).		
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies renouvelables

NOR : CTNR1813099K

liste du 26-5-2018 - J.O. du 26-5-2018

MEN - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

bioénergie, n.f.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Énergie obtenue à partir de la biomasse.

Note : La bioénergie peut provenir directement de la biomasse, ou de biocombustibles, de biocarburants ou de biogaz tirés de la biomasse.

Voir aussi : biocarburant, biocombustible, biogaz, biométhane, centrale à biomasse.

Équivalent étranger : bioenergy.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 15 décembre 2013.

biogaz, n.m.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Mélange gazeux contenant essentiellement du méthane et du dioxyde de carbone, qui est produit par digestion anaérobie.

Note :

1. L'intérêt énergétique du biogaz réside dans le méthane qu'il contient.
2. Le « biogaz » doit être distingué du « gaz naturel ».
3. Le biogaz est couramment produit à partir de boues de stations d'épuration, ainsi que de déchets agricoles et urbains.

Voir aussi : bioénergie, biométhane, centrale à biomasse, digestion anaérobie.

Équivalent étranger : biogas.

biométhane, n.m.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Biogaz épuré de façon à conserver principalement le méthane.

Note : Le biométhane, produit à faible débit, en provenance notamment d'une station d'épuration, d'une exploitation agricole ou d'un site de stockage de déchets organiques, peut être injecté dans le réseau de transport et de distribution de gaz naturel.

Voir aussi : bioénergie, biogaz.

Équivalent étranger : biomethane.

biométhane pour véhicules

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Biométhane comprimé pour être utilisé comme carburant dans des véhicules.

Note : On trouve aussi le terme « bio-GNV », abréviation de « biogaz naturel pour véhicules », qui est déconseillé.

Voir aussi : biométhane, gaz naturel comprimé.

Équivalent étranger : -

centrale à biomasse

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Installation qui produit de l'énergie thermique et électrique par combustion de biomasse ou de biogaz.

Voir aussi : bioénergie, biogaz, biométhane.

Équivalent étranger : biomass power plant.

codigestion anaérobie

Forme abrégée : codigestion, n.f.

Domaine : Environnement-Agriculture.

Définition : Digestion anaérobie d'un mélange de biomasse de différentes natures.

Note : La biomasse soumise à la codigestion anaérobie peut provenir, par exemple, de produits de culture agricole ou de résidus végétaux.

Voir aussi : digestion anaérobie.

Équivalent étranger : codigestion.

digestat, n.m.

Domaine : Environnement-Agriculture.

Définition : Matière résiduaire organique qui subsiste après la digestion anaérobie.

Note : Le digestat peut être traité pour être utilisé comme amendement ou engrais.

Voir aussi : digesteur, digestion anaérobie.

Équivalent étranger : digestate.

digesteur, n.m.

Domaine : Environnement-Agriculture.

Définition : Réacteur où s'opère la digestion anaérobie.

Note :

1. Le digesteur est utilisé pour traiter principalement des déchets organiques.

2. On trouve aussi, dans l'usage, le terme « méthaniseur », qui met l'accent sur la production de méthane.

Voir aussi : digestat, digestion anaérobie.

Équivalent étranger : digester, digestor.

digestion anaérobie

Domaine : Environnement-Agriculture.

Définition : Décomposition de biomasse à forte teneur en matière organique en biogaz par l'action de microorganismes et en l'absence d'oxygène gazeux.

Note : La digestion anaérobie se produit naturellement ou est réalisée dans un digesteur.

Voir aussi : codigestion anaérobie, digestat, digesteur, méthanisation.

Équivalent étranger : anaerobic digestion.

électricité d'origine renouvelable

Forme abrégée : électricité renouvelable.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Note : Les sources d'énergie renouvelables sont principalement l'éolien, le solaire, l'hydraulique, la géothermie et la biomasse.

Voir aussi : bioénergie, développement durable.

Équivalent étranger : renewable electricity.

méthanation, n.f.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Procédé physicochimique qui consiste à produire du méthane par réaction de l'hydrogène avec du monoxyde ou du dioxyde de carbone.

Voir aussi : méthanisation.

Équivalent étranger : methanation.

méthanisation, n.f.

Domaine : Environnement-Agriculture.

Définition : Dernière phase de la digestion anaérobie, destinée à produire du méthane.

Note : Le terme « méthanisation » est parfois utilisé pour désigner la totalité du processus de digestion anaérobie.

Voir aussi : codigestion anaérobie, digestat, digesteur, digestion anaérobie.

Équivalent étranger : -

potentiel méthanogène de biomasse

Forme abrégée : potentiel méthanogène.

Domaine : Énergie-Environnement.

Définition : Quantité maximale de méthane pouvant être obtenue par digestion anaérobie d'une biomasse donnée.

Note : Le potentiel méthanogène de la biomasse considérée varie en fonction de la composition de celle-ci.

Voir aussi : biogaz, digestion anaérobie.

Équivalent étranger : methanogenic potential, methanogenic potential of biomass.

II. - *Table d'équivalence*

A. - **Termes étrangers**

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
anaerobic digestion.	Environnement-Agriculture.	digestion anaérobie.
bioenergy.	Énergie-Environnement.	bioénergie , n.f.
biogas.	Énergie-Environnement.	biogaz , n.m.
biomass power plant.	Énergie-Environnement.	centrale à biomasse.
biomethane.	Énergie-Environnement.	biométhane , n.m.
codigestion.	Environnement-Agriculture.	codigestion anaérobie , codigestion , n.f.
digestate.	Environnement-Agriculture.	digestat , n.m.
digester, digestor.	Environnement-Agriculture.	digesteur , n.m.
methanation.	Énergie-Environnement.	méthanation , n.f.
methanogenic potential, methanogenic potential of biomass.	Énergie-Environnement.	potentiel méthanogène de biomasse, potentiel méthanogène.
renewable electricity.	Énergie-Environnement.	électricité d'origine renouvelable, électricité renouvelable.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. - **Termes français**

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
bioénergie , n.f.	Énergie-Environnement.	bioenergy.
biogaz , n.m.	Énergie-Environnement.	biogas.
biométhane , n.m.	Énergie-Environnement.	biomethane.

	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
biométhane pour véhicules	Énergie-Environnement.	-
terme français (1)		
centrale à biomasse.	Énergie-Environnement.	biomass power plant.
codigestion anaérobie, codigestion, n.f.	Environnement-Agriculture.	codigestion.
digestat, n.m.	Environnement-Agriculture.	digestate.
digesteur, n.m.	Environnement-Agriculture.	digester, digestor.
digestion anaérobie.	Environnement-Agriculture.	anaerobic digestion.
électricité d'origine renouvelable, électricité renouvelable.	Énergie-Environnement.	renewable electricity.
méthanation, n.f.	Énergie-Environnement.	methanation.
méthanisation, n.f.	Environnement-Agriculture.	-
potentiel méthanogène de biomasse, potentiel méthanogène.	Énergie-Environnement.	methanogenic potential, methanogenic potential of biomass.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignements primaire et secondaire

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « téléservice bourses » : modification

NOR : MENE1809031A

arrêté du 24-5-2018 - J.O. du 12-6-2018

MEN - DGESCO B1-3

Vu Code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-1 et suivants ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée ; arrêté du 11-1-2017 ; saisine de la Cnil en date du 1-2-2018

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 2017 susvisé est ainsi modifié :

1. Les mots : « *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* » sont remplacés par les mots : « *ministère chargé de l'éducation nationale* » ;
2. Le mot : « *légaux* » est supprimé ;
3. Après les mots : « *des élèves de collège* » sont insérés les mots : « *et de lycée* » ;
4. Les mots : « *bourse de collège* » sont remplacés par le mot : « *bourse* ».

Article 2 - L'article 2 du même arrêté est complété par les mots : « *ainsi que dans les lycées publics* ».

Article 3 - L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1. Quant aux collégiens :

- « - identité : nom, prénom, date de naissance, identifiant national élève (INE) ;
- « - adresse postale.

2. Quant aux responsables des élèves scolarisés dans les collèges :

- « - identité : nom, prénom ;
- « - coordonnées : adresse, courrier électronique ;
- « - situation familiale : marié, divorcé, séparé, célibataire, en concubinage ;
- « - revenu fiscal de référence du foyer (N - 2 et éventuellement N - 1), existence d'un déficit d'année antérieure ;
- « - nombre de personnes à charge ;
- « - nombre d'enfants mineurs ou handicapés à charge ;
- « - nombre d'enfants majeurs célibataires à charge ;
- « - nom et prénom des autres enfants s'ils fréquentent le même collège ;
- « - identifiant de connexion et mot de passe choisi par le responsable de l'élève permettant l'accès au téléservice.

3. Quant aux lycéens :

- « - identité : nom, prénom, date de naissance, INE.

4. Quant aux responsables des élèves scolarisés dans les lycées :

- « - identité : nom, prénom ;
- « - coordonnées : adresse, courrier électronique ;
- « - situation familiale : marié, divorcé, séparé, célibataire, en concubinage ;
- « - revenu fiscal de référence du foyer (N - 2 et éventuellement N - 1), existence d'un déficit d'année antérieure ;
- « - nombre d'enfants mineurs ou handicapés à charge ;
- « - nombre d'enfants majeurs célibataires à charge ;
- « - identifiant de connexion et mot de passe choisi par le responsable de l'élève permettant l'accès au téléservice. »

Article 4 - À l'article 4 du même arrêté, les mots : « *le chef d'établissement et les personnels chargés par le chef d'établissement d'instruire les* » sont remplacés par les mots : « *les personnes habilitées au sein des établissements* »

scolaires et des services académiques des bourses qui assurent l'instruction des ».

Article 5 - L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1. Après le mot : « *rectification* » sont insérés les mots : « *ainsi que le droit de la personne concernée par le traitement de prendre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès,* » ;

2. Après les mots : « *du chef d'établissement* » sont ajoutés les mots : « *en ce qui concerne les demandes de bourses du collège et auprès du recteur d'académie en ce qui concerne les demandes de bourses du lycée* ».

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Développement de la vie associative et utilisation de ses crédits déconcentrés

NOR : MENV1813472J

instruction n° 2018-075 du 15-5-2018

MEN - DJEPVA SD1B

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale

Textes de référence : décret n° 2018-460 du 8-6-2018

Textes abrogés : circulaire n° Djepva/DjepvaB2/2012/15 du 29-2-2012 ; circulaire n° Djepva/B2/2012/403 du 19-12-2012

Sommaire

I - Objet et fonctionnement du FDVA déconcentré

1.1 - Objet du fonds au plan régional

1.2 - L'instance consultative du fonds au plan régional

- composition ;
- présidence ;
- rôle de l'instance ;
- fonctionnement.

1.3 - L'instance consultative du fonds au plan départemental

- composition ;
- présidence ;
- rôle de l'instance ;
- fonctionnement.

1.4 - Objet et fonctionnement du fonds dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, régies par les articles 74 et 76 de la Constitution

1.5 - Rôle de l'État

- priorités de financement ;
- information et conseil aux associations ;
- gestion financière, instruction et décision de subventions par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- rapport annuel de gestion par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

II - Priorités de financement

2.1 - Contenu de la note d'orientation

2.2 - Associations éligibles

2.3 - Actions éligibles au titre de la « Formation des bénévoles »

2.4 - Actions éligibles au titre du « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

2.5 - Compte-rendu financier

2.6 - Télé-service « le compte asso » et gestion dématérialisée des demandes

Annexes

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 étend les missions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), abrogeant le décret du 30 décembre 2011 partiellement. Il élargit également son fonctionnement au niveau départemental pour l'un de ses volets, en sus de sa gestion aux niveaux national et régional.

Placé auprès du ministre chargé de la vie associative, le nouveau FDVA se caractérise par :

- des missions élargies ;
- une définition claire des objets de financement éligibles en priorité et une répartition des enveloppes budgétaires annuelles ;
- l'articulation d'un niveau national et d'un échelon déconcentré aux objectifs complémentaires ;
- une instance de consultation comprenant des associations aux trois échelons national, régional et départemental ainsi que des élus locaux au sein des échelons déconcentrés ;
- la possibilité d'être abondé par d'autres sources de financement publiques ou privées.

Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement du FDVA à l'échelon déconcentré pour l'ensemble du territoire métropolitain, les régions, départements et collectivités d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie.

I - Objet et fonctionnement du FDVA déconcentré

1.1 - Objet du fonds au plan régional

Le fonds est un dispositif financier de soutien au développement de la vie associative. Il a plusieurs objets.

a. Au plan régional, les concours financiers sont destinés au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Les priorités de financement ainsi que les modalités d'instruction, de décision, de notification et de gestion budgétaire de tel financement global et de tels projets sont précisées dans la présente instruction.

Les associations de tous les secteurs, y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, peuvent bénéficier des aides octroyées en application de l'alinéa ci-dessus.

b. Les concours financiers sont destinés également, pour un quart maximum des crédits consommés au titre du FDVA, à la formation des bénévoles élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation tournée vers le projet associatif ou d'une formation technique liée à son activité ou son fonctionnement. Ces actions de formation sont organisées par des associations en faveur de leurs bénévoles. Le FDVA doit permettre à ceux qui sont régulièrement impliqués dans le projet associatif d'acquérir ou d'approfondir des compétences par la formation, de prendre sereinement et efficacement des responsabilités ou tout simplement de s'engager durablement. Il n'est pas destiné à financer les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations. Tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette aide à la formation de ces bénévoles, à l'exception des associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du Code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée par l'État.

Dans ces deux domaines (fonctionnement-nouveaux projets et formation des bénévoles), le fonctionnement du nouveau fonds doit contribuer à une meilleure cohérence des politiques locales de soutien au développement de la vie associative par les financeurs publics et privés, et à une lisibilité accrue des dispositifs existants pour le public. Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local. Il importe que la mobilisation des crédits ne conduise pas à privilégier le financement de tel ou tel secteur associatif. Le soutien à la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité doit demeurer la priorité des services.

c. En outre le fonds régional pour le développement de la vie associative valide les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen réalisées dans sa région. Il ne verse pas lui-même de concours financiers.

S'agissant d'un fonds, ses ressources proviennent du budget de l'État et, sous réserve qu'il soit abondé, d'un fonds de concours inscrit au programme « jeunesse et vie associative ». Ce fonds de concours peut accueillir les apports financiers d'autres pouvoirs publics et de personnes privées. Les donateurs privés bénéficient de la fiscalité des dons des particuliers ou du mécénat d'entreprise eu égard à l'association destinataire de cette générosité privée. En cas de versement de fonds de donateurs à votre région, ces crédits seront identifiés jusqu'à leur versement à l'association récipiendaire. Il vous appartiendra de les répartir au mieux en veillant au respect des équilibres territoriaux.

Au travers du fonds, l'État et d'éventuelles autres autorités publiques ou personnes privées contribuent ainsi au plan

régional par des subventions au soutien des projets initiés par des associations.

1.2 - L'instance consultative du fonds au plan régional

L'octroi des concours financiers relève de la décision du préfet de région après avis de l'instance consultative concernée.

Composition

Dans chaque région, il est créé une commission régionale consultative du fonds qui doit être clairement distincte de la commission régionale jeunesse, sport et vie associative qui n'a pas la même vocation.

De nouveaux arrêtés de composition de la commission régionale doivent être pris par le préfet de région, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ayant été abrogé sur ce point par le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative. La commission régionale pouvant être présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, un représentant de ce conseil pourra être membre de la commission. Le mandat des élus doit être renouvelé après chaque nouvelle élection.

La commission comprend des chefs de services déconcentrés de l'État, un représentant de chaque conseil départemental de votre ressort territorial désigné par le président dudit conseil, des personnalités qualifiées dont la moitié sur proposition du Mouvement associatif régional s'il existe.

Au moins la moitié de ces personnalités est issue des collèges départementaux de votre ressort territorial prévus à l'article 7 du décret. Ces personnalités n'ont pas de suppléant : elles sont désignées *intuitu personae*.

Pour renforcer l'appréhension cohérente des enjeux entre collèges et commission régionale, sans exiger une représentation d'une personnalité qualifiée membre de chaque collège départemental dans la commission régionale si la région est trop grande, vous veillerez à désigner dans la commission régionale et dans les collèges départementaux les mêmes membres autant que possible. Dans ce but, le décret prévoit qu'au moins la moitié des personnalités qualifiées associatives soient aussi membres de collèges départementaux de votre ressort territorial. La logique de constituer la commission régionale sur la base des collèges départementaux ne prévaut pas sur celle de constituer les collèges départementaux sur la base de la commission régionale. Il est aussi possible pour le préfet de département de constituer les collèges départementaux en fonction de la constitution de la commission régionale. En tout état de cause, un travail de concertation en amont à la constitution de la commission et des collèges, entre préfet de région et préfets de département, concourra à assurer la désignation de personnes communes, qu'il s'agisse du représentant du conseil départemental, de la moitié au moins des personnalités qualifiées et le cas échéant des délégués départementaux à la vie associative.

Dans ce but, lors de sa sollicitation, il sera demandé au Mouvement associatif en région de faire autant que possible des propositions communes pour les personnalités qualifiées associatives de la commission régionale et des collèges départementaux. Lors de la sollicitation du conseil départemental, la même invitation à désigner un même représentant pour la commission régionale et le collège départemental lui sera également adressée.

Ces personnalités qualifiées, dont le nombre est variable en fonction du contexte local, sont nommées pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative parmi les onze secteurs suivants :

- jeunesse et éducation populaire ;
- social et solidarité ;
- environnement ;
- éducation et enseignement ;
- solidarité internationale ;
- santé ;
- défense des droits ;
- développement local rural ;
- politique de la ville ;
- culture ;
- insertion.

Elles sont issues autant que possible de secteurs associatifs différents et de tailles d'associations différentes, reflétant le tissu local. Vous pouvez ainsi choisir d'y inclure des représentants d'associations non fédérées ou de secteurs associatifs en direction desquels une ouverture vous semble nécessaire.

Parmi les personnalités qualifiées, il est également opportun de désigner un opérateur de compétences dont le rôle est significatif pour le secteur associatif du territoire comme le représentant de la délégation régionale d'Uniformalion,

en prévision du rôle de la commission dans la validation des actions de formation éligibles pour les bénévoles au titre du compte d'engagement citoyen.

Des financeurs privés contributeurs au fonds peuvent éventuellement être désignés pour leur engagement parmi ces personnalités qualifiées.

En fonction du contexte local que vous apprécierez et avec leur accord, dans une logique de conférence des financeurs, il peut être opportun d'intégrer à la commission des représentants de personnes morales de droit public. Sources d'expertise sur la vie associative du territoire et de transversalité entre les deux commissions, les délégués départementaux de la vie associative sont idéalement des membres de la commission. En fonction de la taille de la région, il est possible de les inviter à la commission régionale à titre consultatif c'est-à-dire sans voix délibérative, en application de l'article R. 133-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article 9 du décret, selon les territoires, la composition de la commission régionale sera adaptée. Ainsi, en Corse ou dans les collectivités d'outre-mer exerçant les compétences de la région, lorsqu'il existe une collectivité unique, elle sera sollicitée pour désigner un représentant en lieu et place du représentant du conseil régional et du conseil départemental. Il en est ainsi de la Martinique (collectivité territoriale de Martinique), de la Guyane (collectivité territoriale de Guyane), de Mayotte (conseil départemental de Mayotte) et de la Corse (conseil exécutif de Corse particulièrement).

Présidence

La commission régionale est présidée par le préfet de région ou son représentant. Placé sous l'autorité du préfet, le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, est légitime à assurer cette présidence le cas échéant, conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La commission peut aussi être présidée conjointement par le préfet de région ou son représentant et le président du conseil régional ou son représentant, notamment dans le cas d'une synergie des politiques publiques territoriales en faveur du soutien à la vie associative et de la formation des bénévoles.

Rôle de l'instance

a. La commission régionale est consultée chaque année sur :

- les priorités de financement envisagées, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés ;

Des enjeux d'accompagnement pour l'ensemble des départements sont identifiés par la commission régionale. Les collèges départementaux du même ressort territorial en tiennent compte pour rendre leur avis aux préfets de département chargés d'établir et publier les notes d'orientation départementales relatives au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

- le document de synthèse des propositions de financement des projets visés ci-dessus ou des projets d'actions de formation adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial.

Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions, détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et éventuellement des commentaires sur l'application des critères et l'explicitation des propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.

Un membre de la commission régionale ne peut prendre part à la consultation concernant l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel il exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant ou dans lequel il a un intérêt personnel. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur celle-ci. Les membres, et notamment les personnalités qualifiées, devront en conséquence remplir une déclaration d'intérêt personnel lors de leur nomination.

- les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort.

La commission régionale reçoit communication du rapport annuel sur le fonds pour le développement de la vie associative adressé par le préfet de région au ministre chargé de la vie associative sur lequel elle se prononce.

b. Les signataires de la charte des engagements réciproques ont décidé de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci. Les signataires ont souhaité définir, d'un commun accord, les lieux et les moments de cette concertation. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance

stratégique de dialogue sur l'ensemble des enjeux relatifs à la vie associative des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

Le collège départemental n'en est qu'une émanation dont le rôle est limité au volet « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Fonctionnement

La commission régionale applique les règles prévues par les articles R. 133-3 à R. 133-13 du Code des relations entre le public et l'administration relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ces textes prévoient les règles en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès-verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente. Un règlement intérieur doit être établi pour compléter ces règles auxquelles il ne peut évidemment déroger.

En outre, les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

1.3 - L'instance consultative du fonds au plan départemental

Composition

Un collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds est constitué (article 7 du décret). Il est composé de trois représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale, de quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet du département dont une partie sur proposition du Mouvement associatif régional s'il existe, pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et compétences reconnus en matière associative.

Les quatre personnalités qualifiées sont issues autant que possible de secteurs associatifs différents, de tailles d'associations différentes, et d'association fédérées ou pas, reflétant le tissu local.

Elles sont pour partie proposées par le Mouvement associatif en région. Organisé territorialement au niveau régional, c'est donc le « membre régional du Mouvement associatif » qui est sollicité pour proposer une ou plusieurs personnalités de votre collège, autant que possible en lien avec ses propositions pour la commission régionale. Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléant.

Les élus locaux qui seront désignés dans les commissions et collèges ne seront pas des élus nationaux. L'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le Code électoral (article LO 145) prévoient qu'à compter du 1er juillet 2018, un parlementaire ne peut plus être désigné en cette qualité dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation, ce qui n'est pas le cas pour les commissions régionales et collèges départementaux concernés. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdit par ailleurs à un parlementaire d'exercer simultanément une fonction de chef ou d'adjoint d'un exécutif local. La loi n° 2014-126 du 14 février 2014 qui entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement du Parlement européen prévu en 2019 interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

La désignation des élus locaux est laissée à l'appréciation de l'association des maires du département. S'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il y en existe plusieurs, les membres du collège sont élus à la représentation propositionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories.

La composition de ce collège (seulement les personnalités qualifiées) est fixée par un arrêté du préfet de département.

Pour les membres communs à la commission régionale et au collège départemental (éventuellement, le représentant du conseil départemental et les personnalités qualifiées proposées par le Mouvement associatif régional), leurs organisations seront invitées à désigner les mêmes représentants pour les deux instances autant que possible. Le mandat de ses membres est de cinq ans, sauf pour celui des élus qui expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Présidence

Le collège départemental est présidé par le préfet ou son représentant. Placé sous l'autorité du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant, est légitime à assurer cette présidence le cas échéant,

conformément à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Rôle de l'instance

Le collège départemental rend un avis sur d'éventuels enjeux pour le secteur associatif spécifiques à son département, à accompagner plus particulièrement au regard du secteur associatif dans le territoire. Cet avis est susceptible d'influencer la note d'orientation départementale relative au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités. Il tient compte de ceux identifiés par la commission régionale.

Les priorités ne doivent pas être ciblées sur un secteur associatif sauf exception territoriale notable, ou sur une politique publique portée au niveau national (avec ou sans financement).

Le collège émet également un avis sur les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services, qui relèvent de son ressort territorial.

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et en Corse, la commission régionale, éventuellement élargie à des représentants de maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, joue le rôle de ce collège.

Fonctionnement

Le collège départemental suit les mêmes règles de fonctionnement que la commission régionale.

1.4 - Objet et fonctionnement du fonds dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, régies par les articles 74 et 76 de la Constitution

Dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 76 de la Constitution, soit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, et en Nouvelle-Calédonie, un fonds pour le développement de la vie associative est créé.

Il a pour objet celui de la commission régionale visée au point 1.1.

Issu des crédits de l'État, l'octroi des concours financiers intervient sur décision du représentant de l'État dans le territoire, au bénéfice des associations locales après avis d'une commission territoriale qui est créée.

Cette commission joue les rôles de la commission régionale et du collège départemental visés aux points 1.2 et 1.3. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le territoire ou son représentant. Sa composition, idéalement formée de représentants des services de l'État, d'élus locaux et de personnalités qualifiées désignées pour leur expertise du secteur associatif local dans sa diversité, tient compte des caractéristiques locales et des compétences propres aux institutions locales.

Ainsi, en Polynésie française, elle est présidée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, et peut associer, le cas échéant, le gouvernement de Polynésie française, des représentants des services de l'État, d'élus locaux, d'associations et du fonds paritaire de la Polynésie française.

En Nouvelle-Calédonie, elle est présidée par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et peut associer parmi les membres de la commission territoriale, le cas échéant, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, des représentants des services de l'État, des élus locaux et des personnalités qualifiées issues d'associations représentant la diversité du secteur associatif local en termes de secteurs et de tailles notamment. Un opérateur de compétences dont le rôle est significatif pour le secteur associatif du territoire pourra également être désigné personnalité qualifiée le cas échéant.

Le représentant de l'État dans la collectivité décide des subventions attribuées sur avis de la commission. Il notifie et verse les subventions à partir du BOP 163 dont il est responsable, sauf à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour lesquels le représentant de l'État en Guadeloupe notifie et verse les subventions.

1.5 - Rôle de l'État

Priorités de financement

Pour le soutien à la « Formation des bénévoles », le préfet de région publie une note d'orientation régionale dédiée, fondée sur les éléments essentiels de l'appel à projets national, qui peut ajouter ou préciser certains enjeux en fonction de leurs spécificités régionales. En vertu du décret, seul le comité consultatif national présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

Dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités (notamment avec le conseil régional), l'élaboration d'une note d'orientation sous plusieurs timbres peut justifier des adaptations indispensables des critères d'éligibilité et des éléments de constitution des dossiers prévus par l'annexe 1 de la présente instruction. Pour ce faire, chaque

paragraphe de cette annexe est numéroté.

Toutefois, lorsque la collectivité procède par voie de commande publique dans le domaine de la formation des bénévoles, le FDVA, qui procède par voie de subvention, apportera préférentiellement son soutien aux formations gratuites spécifiques des bénévoles réguliers exerçant des responsabilités en réservant les formules d'appel d'offres aux formations administratives ou techniques transversales, plus facilement transférables.

Pour la validation des actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort, le préfet de région publie une note d'orientation régionale qui tient compte du décret à paraître sur les formations éligibles à ce titre.

Pour le soutien au « Financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités », le décret prévoit que le préfet de département publie la note d'orientation départementale au vu des priorités de financement pour le tissu associatif du territoire, en tenant compte de celles soumises pour avis à la commission régionale par le préfet de région.

Pour y parvenir, la concertation entre le délégué régional à la vie associative (DRVA), qui a pour mission l'observation de la vie associative (annexe 5 de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations), et les délégués départementaux à la vie associative (DDVA), qui contribuent au développement de la vie associative départementale et locale autour de projets associatifs diversifiés (même référence), sera essentielle. L'organisation de cette concertation en amont de la présentation aux collègues et commission vous appartient. Deux méthodes sont notamment possibles :

- soit un diagnostic territorial pour l'ensemble des départements de la région est piloté et coordonné par le DRVA en y associant les DDVA qui ensuite ajoutent ou précisent certains enjeux spécifiques eu égard aux particularités propres à chaque département ;
- soit les DDVA posent le diagnostic territorial et les priorités de financement pour le secteur associatif de leur territoire et les partagent ensuite avec le DRVA qui synthétise les différents diagnostics et priorités pour en garantir et en améliorer éventuellement la cohérence entre départements et avec d'éventuels enjeux identifiés au niveau régional.

Le soutien aux projets régionaux ou interdépartementaux n'impose pas de facto un appel à projets régional contenant les priorités que vous avez identifiées. La concertation entre services, d'une part, commission et collègues, d'autre part, grâce à la présence commune de membres, peut permettre d'éviter un appel à projets supplémentaire spécifiquement pour les projets régionaux ou inter-départementaux. Les associations portant des projets de cette nature répondront alors à la note d'orientation départementale déterminée eu égard à leur siège social et souligneront leur cohérence avec les priorités identifiées par plusieurs appels à projets départementaux. Le fonctionnement du fonds ne vise pas la multiplication des appels et l'éclatement des priorités mais leur cohérence, tout en respectant d'éventuelles spécificités départementales. La publication d'une note d'orientation régionale pour les projets régionaux ou inter-départementaux est donc laissée à votre appréciation.

Information et conseil aux associations

La diffusion de ces priorités de financement au moyen d'une ou plusieurs notes d'orientation est essentielle à une meilleure connaissance du fonds. Selon le volet de financement, l'annexe 1 ou l'annexe 2 est le document de référence en la matière. Autant que possible, tous les moyens de diffusion doivent être employés et tous les partenaires doivent être visés. Dès la diffusion de vos notes régionales d'orientation, vous veillerez à me les transmettre (contact Djepva : DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr) avec les références de publication (adresse url) afin que soit publié, sur le portail <http://www.associations.gouv.fr>, un lien redirigeant l'internaute vers votre site internet.

Il vous appartient de veiller à ce que les associations soient conseillées et, le cas échéant, accompagnées par les services de l'État pour la constitution de leur(s) dossier(s) de demande de subvention et leur lieu de dépôt, notamment lorsqu'il s'agit de leur première demande auprès du FDVA. Vous pourrez organiser une ou plusieurs réunions pour informer les réseaux et les associations sur les particularités de la demande de subvention. Les délégués départementaux à la vie associative veilleront aussi à ce que les points d'appui à la vie associative, au premier rang desquels les Centres de ressources et d'information des bénévoles (Crib), apportent l'information nécessaire sur ce nouveau financement et ses modalités, et soient en mesure d'assurer un accompagnement des petites associations pour remplir un formulaire de demande de subvention notamment sur le télé-service le compte asso accessible sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>.

Gestion financière, instruction et décision de subventions par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- **les crédits notifiés sur le BOP régional** correspondant au FDVA doivent être utilisés pour financer les deux seuls objets de financement éligibles au niveau régional visés par le décret : la formation des bénévoles associatifs et le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Les crédits ne peuvent être utilisés pour d'autres politiques publiques, conformément au décret qui fixe la répartition des crédits pour ces deux objets et faisant ainsi l'objet d'un suivi précis des parlementaires à l'occasion des questions parlementaires et du rapport annuel de performance. Chaque direction départementale doit ainsi utiliser, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités, l'enveloppe notifiée au niveau régional qui respecte cette répartition imposée par le décret.

D'un point de vue technique, les données d'imputation budgétaire à utiliser sont les suivantes :

Activité « Formation des bénévoles - FDVA » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-03 ;
- code activité : 0163 50 01 03 01.

Activité « Fonctionnement et innovations - FDVA » :

- domaine fonctionnel : 0163-01-01 ;
- code activité : 0163 50 01 01 06.

L'allocation des crédits pour la formation des bénévoles, qui demeure une priorité pour la vie associative, représente un quart maximum de l'enveloppe nationale du FDVA.

Pour l'instruction des dossiers, outre l'éventuel droit de tirage sur les équivalents temps plein de la réserve régionale à votre main, la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut être amenée à mobiliser les collègues d'autres services que ceux chargés de la vie associative. Il importe que leur mobilisation ne conduise pas à privilégier le financement du secteur associatif qui entre dans leur champ d'activité. Le soutien à la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité doit demeurer la priorité de tous les instructeurs.

Pour les demandes relevant de projets interdépartementaux ou régionaux, il est recommandé qu'ils soient instruits et appréciés collégialement par les délégués régionaux à la vie associative et délégués départementaux à la vie associative concernés. Ils peuvent être financés par la direction régionale sur une part des crédits reprise sur la projection départementale respectant la répartition fixée par le décret et qui correspond à l'enveloppe nécessaire pour financer les projets régionaux ou inter-départementaux retenus.

Les demandes de subventions des associations sont instruites en prenant en compte autant que possible le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente au moyen du fonds quand elles font l'objet d'une demande renouvelée l'année suivante. Il est précisé que cette instruction des demandes est de la compétence des services de l'État. Le compte rendu financier (formulaire Cerfa n° 15059) retourné dans vos services par les associations bénéficiaires d'une subvention vous permettra de contrôler la bonne utilisation des crédits alloués. Les services doivent impérativement suivre les directives mentionnées dans l'annexe 4 de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 (à l'exception du compte du site www.service-public.fr remplacé par le compte asso accessible sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>).

Les services tiendront compte du fait qu'une subvention attribuée à une association locale est présumée comme ne rompant pas les échanges intra-communautaires au regard de la zone couverte par son action locale. De ce fait, la réglementation des aides d'État ne trouvera pas à s'appliquer à ce projet ou cette activité aidée.

Il est ensuite procédé à la notification, à l'arrêté et au paiement de toutes les subventions octroyées aux associations de votre ressort territorial au titre des différents volets du FDVA. Les crédits du programme 163 étant déconcentrés au niveau régional, juridiquement, le préfet de région, d'une part, notifie et, d'autre part, réalise l'acte d'attribution qui est une décision individuelle. Il est donc le décisionnaire final. Au titre de l'exercice 2018, seuls des arrêtés ou conventions annuelles peuvent être signés quel que soit l'objet de financement.

Rapport annuel de gestion par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vous élaborerez annuellement à l'attention du ministre chargé de la vie associative et sous le présent timbre avant le 1er février de l'année suivante un rapport annuel faisant la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées. Il précisera a minima le nombre de subventions versées au regard de celles demandées, le nombre d'associations soutenues au regard de celles demandeurs, le nombre d'actions soutenues au regard de celles présentées, le type des actions soutenues au titre des différents volets du FDVA au regard de celles présentées, le nombre de bénévoles formés par rapport à ceux prévus dans les demandes de formation le cas échéant, et le contrôle de la réalisation des actions subventionnées.

L'instruction des demandes de subvention dans Osiris vous permet de réaliser ce rapport par sa fonctionnalité « Statistique/Rapport FDVA Annexe 3 ».

Pour mémoire, les études et les expérimentations ne peuvent être soutenues que par le FDVA national.

En vue du « rapport FDVA annexe 3 », lors de l'instruction dans Osiris, vous veillerez donc à vérifier que le soutien demandé et, le cas échéant accordé, a bien été enregistré dans le compte asso comme :

1) Un dossier de demande « formation des bénévoles » (technique ou spécifique) ou « financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) » ;

2) Et que dans un dossier de demande « financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) », toute action présentée est enregistrée comme « financement global » pour les subventions de fonctionnement global (cf. annexe 2 point 1) et/ou « nouveau projet innovant » pour chaque autre subvention présentée au point 2 de l'annexe 2.

Pour les seuls territoires d'outre-mer qui n'ont pas accès à Osiris, ce rapport peut être constitué sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3 jointe à la présente instruction. Il est à adresser annuellement à

DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr. Cette grille a été conçue pour permettre l'élaboration de rapports homogènes et leur consolidation au niveau national.

En sus de ces informations, vous devrez adresser annuellement l'annexe 4 en vue du rapport annuel de performance aux adresses mails beatrice.genna@jeunesse-sports.gouv.fr et Djepva.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

II - Priorités de financement

2.1 - Contenu de la note d'orientation

Dans un souci de clarté et d'équité, la note d'orientation doit faire apparaître les principaux points :

- l'encouragement à recourir au télé-service le compte asso à partir du site internet gouvernemental <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>, comme voie privilégiée pour déposer une demande de subvention ;
- à défaut, l'utilisation obligatoire du formulaire Cerfa n° 12 156 en cas de demande papier, accompagné, pour une demande de formation des bénévoles, du tableau récapitulatif des projets d'actions prévu par l'annexe 1 ;
- la date limite de retour des dossiers (le cas échéant, le cachet de la poste faisant foi) ;
- la valorisation possible des contributions volontaires dont le bénévolat dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ;
- l'écrêtage à 80 % de toute demande pour une action dont les produits feraient apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion ;
- le rejet de tout dossier incomplet ;
- les éléments d'éligibilité des actions de formation (nature des formations, public, déroulement des actions, prix et modalités financière du soutien à des actions de formation des bénévoles) prévus à l'annexe 1 de la présente instruction ;
- les éventuels enjeux et priorités pour la vie associative du département décidés par le préfet après avis de son collège départemental, dans le respect des éléments prévus par l'annexe 2 de la présente instruction et des priorités identifiées par la commission régionale.
- pour un dossier de demande « Financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) », une demande de subvention pourra comprendre une demande au titre du fonctionnement global de l'association, enregistrée comme action « Financement global » et/ou pour un ou plusieurs projets enregistrés comme action(s) « nouveau(x) projet(s) innovant(s) ».

2.2 - Associations éligibles

Une association^[1] ayant son siège dans une région de France, un département ou une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie peut solliciter une subvention auprès du FDVA de la région, du département, de la collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie.

Un établissement secondaire d'une association nationale^[2] éligible, domicilié dans une région de France, dans un département, une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DR-D-JSCS du siège ou ministère, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément. Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc

commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives[3] ou le financement de partis politiques. Au titre de la formation des bénévoles, elles ne doivent pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du Code du sport ou être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État.

2.3 - Actions éligibles au titre de la « Formation des bénévoles »

Les actions éligibles au titre de la Formation des bénévoles s'inscrivent dans les critères définis par l'annexe 1 de la présente instruction.

2.4 - Actions éligibles au titre du « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Les actions éligibles s'inscrivent dans les critères définis par l'annexe 2 de la présente instruction.

2.5 - Compte rendu financier

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n° 15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

2.6 - Télé-service le compte asso et gestion dématérialisée des demandes

Le télé-service Le compte asso accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> est recommandé aux associations pour transmettre une demande de subvention sous une forme dématérialisée, sauf lorsque la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment dans les collectivités d'outre-mer, n'est pas en mesure d'instruire les dossiers sur l'application de gestion des subventions du programme « jeunesse et vie associative » dénommée Osiris.

Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire sur ces outils à l'adresse suivante : DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr.

[1] Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et, le cas échéant, se proposant d'organiser en France des actions de formation qui leur sont destinées.

[2] Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

[3] Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « *atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE, etc.* ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300-SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public - Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

Jean-Benoît Dujol

Annexes

Annexe 1 : Critères d'éligibilité des actions au titre de la formation des bénévoles et tableau

A - Nature des formations éligibles au FDVA

Les actions de formation soutenues sont collectives, articulées avec le projet associatif, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles de l'association éligible et en principe gratuites pour les intéressés.

1. - Sont éligibles, au titre d'un appel à projets du FDVA régional, les formations destinées aux bénévoles qui présentent un caractère local, c'est-à-dire celles qui sont : organisées au plan local (concernant **une** région, un département, une collectivité d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou un territoire plus restreint), et gérées financièrement par les organismes éligibles cités précédemment (cf. point II. 2.2 de l'instruction). Elles peuvent être organisées et gérées financièrement par les organismes éligibles implantés localement pour leurs bénévoles, ou dans la collectivité d'outre-mer. Une association peut aussi présenter des formations qu'elle réalise et qui sont incluses dans un programme national initié par sa fédération dès lors que celle-ci ne les a pas présentées au plan national.

2. - *A contrario*, les formations présentant un caractère national ou interrégional (concernant au moins 2 régions ou départements d'outre-mer) pourront être soutenues par le FDVA national.

3. - Sont éligibles des formations à objet collectif bénéficiant à l'association et à son développement (par ordre d'importance) :

- dites « spécifiques », tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse). Le caractère spécifique de la formation doit être établi dans le dossier de l'association ;
- dites « techniques », liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique, etc.), *a priori* transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.

Pour la formation technique, le niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation, « initiation » ou « approfondissement », doit être spécifié par le demandeur.

4. - Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation visant un public précis, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

5. - Les formations spécifiques organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances. Dans ce cadre, il est rappelé que les objectifs, les besoins spécifiques impliquant ce mode de formation et la description de l'action doivent être impérativement développés. Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu de la formation ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés est obligatoirement joint et les modalités d'évaluation sont explicitement détaillées dans le descriptif.

6. - Ne sont pas éligibles à une subvention :

- les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non, par l'acquisition de compétences, à la délivrance d'un diplôme (Bafa, BAFA, PSC1, etc.) ;
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations ;
- les actions d'information sur le projet associatif, l'objectif du FDVA étant de soutenir l'acquisition, par la formation, de compétences par les bénévoles. Il peut s'agir d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association, d'exposés, de colloques, universités d'été, de journées d'information et de réflexion sur le projet associatif, etc.

7. - En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de colloques, d'universités d'été ou après des réunions des instances statutaires pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme, explicitement différencié du reste de la manifestation ou de la réunion statutaire, vise à soutenir l'acquisition de compétences des bénévoles, et que ce programme soit précis en termes de publics cibles, de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget.

Dans ce cas, le nombre maximal de bénévoles formés en vue d'acquérir des compétences (cf. supra A-5.) sur une

thématique clairement explicitée, doit être constitué en groupes appelés sessions dans la limite des seuils autorisés (cf. infra B-4.) sauf justification précise.

8. - Par ailleurs, il est rappelé que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L. 432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

9. - La mutualisation des formations doit être favorisée localement pour répondre à un contexte particulier et amorcer une mutualisation régionale des formations transversales administratives ou techniques, voire de quelques formations spécifiques à un réseau. Toutefois, cette mutualisation ne doit pas interdire à de petites associations, en raison de leur contexte local, de bénéficier de formations éligibles qui portent plus spécifiquement sur leur projet associatif. Dans ce contexte, vous veillerez à la fois à l'adaptation de la mise en place de ces formations et à la recherche de la mutualisation afin d'ouvrir l'appel à projets aux associations qui forment quasi exclusivement des bénévoles d'autres associations, sans en tirer bénéfice.

B - Publics visés par le FDVA au titre de la formation des bénévoles

1. - Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein de l'association avec une indéniable autonomie.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés^[1] ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

2. - Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

3. - Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association. Le nombre de bénévoles à prendre en compte est celui déclaré par l'association. L'association fournit sans délai tout élément de clarification permettant d'instruire son dossier. À défaut, seuls les bénévoles élus du conseil d'administration seront retenus. Certaines associations se caractérisent par un taux structurellement élevé de renouvellement des bénévoles qui les conduit à former chaque année plus d'un cinquième d'entre eux. Ce point doit être justifié spontanément par l'association concernée à l'appui du dossier, sans qu'une demande de complément soit nécessaire. L'absence d'éléments complémentaires permettant d'éclairer le dossier, conduira à un écrêtement à 20 % des bénévoles voire à un rejet de la demande. Ce taux est supérieur pour les toutes petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA pour la formation de leurs quelques dizaines de bénévoles. Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs de l'association ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

4. - Une session de formation devra accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, sauf spécificité particulière dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

5. - Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas, le dossier présentera une action de formation, avec un programme détaillé, des objectifs, des intervenants, et indiquera également le nombre de sessions prévues et, pour chacune, les lieux et dates, aussi précisément que possible.

6. - La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien dans de bonnes conditions et doit être en conformité avec le nombre de bénévoles déclarés par l'association et le nombre qu'elle se propose de former dans l'année. L'examen des comptes rendus de l'année précédente permet d'éclairer le dossier.

7. - Quand une session destinée au même groupe de bénévoles comprend plusieurs phases, on la considérera comme une seule session constituée de plusieurs modules dont le total ne dépassera pas la durée maximale prévue

ci-dessous.

C - Déroulement des actions de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

1. - La formation technique peut être comprise entre une demi-journée (trois heures minimum) et deux ou cinq jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :
 - initiation (deux jours maximum) ;
 - approfondissement (cinq jours maximum).
2. - La formation spécifique peut être comprise entre une demi-journée (trois heures minimum) et cinq jours.
3. - La formation spécifique organisée sur le mode du « partage d'expériences » est limitée à une journée d'approfondissement. Le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.
4. - La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de deux ou trois heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en deux demi-journées ou trois soirées de deux heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de deux heures au minimum en soirée répartis sur l'année.
5. - Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année visée par l'appel à projets. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à l'autorité publique avant la fin de l'année concernée.
6. - L'aide du FDVA est calculée sur la base d'une journée égale à au moins six heures. L'aide est donc au moins égale à une demi-journée de trois heures minimum et varie en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums prévus ci-dessus.
7. - Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions de formation identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

D - Prix

1. - Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.
2. - Les organismes de formation ne seront éligibles au titre du dispositif, qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière par les participants (10 euros maximum, hors repas).

Modalités financières du soutien à des actions de formation des bénévoles

1. - Au titre de la campagne FDVA Formation des bénévoles, la subvention est calculée à partir d'un forfait journalier au minimum de 500 € et au maximum de 700 €. Ce forfait journalier est appliqué quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés supra. Il peut être fractionné par moitié, au regard du montant du forfait arrêté par la note d'orientation régionale pour trois heures de formation. Vous pourrez décider après avis favorable de la commission régionale (ou de la commission territoriale pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie) et, le cas échéant, en concertation avec un co-financeur public ou privé, de la baisse ou de l'augmentation de ce forfait journalier national pour l'adapter au contexte territorial.
2. - Le nombre de sessions demandé doit être en corrélation avec les lieux et dates de réalisation des formations. Une forte augmentation du nombre des sessions (sans justification dans le dossier au regard de l'analyse fine des bilans de l'année précédente) nécessitera automatiquement des compléments d'information auprès de l'association demandeuse. Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, en l'absence de justification tangible apportée, le nombre de sessions subventionnées pourra être inférieur au nombre de sessions proposées dans la demande de subvention.
3. - Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût de l'action de formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.

[1] Parmi les salariés, on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

Tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA régional - campagne 2018

Annexe 2 : Les actions éligibles au titre du « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

Actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet ne seront pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par le CNDS, par un autre service de l'État ou par une collectivité.

Il n'existe pas d'enveloppe sectorielle dans le FDVA. Vous vous attacherez à ne pas restreindre le soutien apporté à quelques secteurs associatifs. Le fonds pour le développement de la vie associative est un dispositif en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles. Dans cette logique, il sera pertinent d'accompagner des demandes visant à structurer la vie associative du territoire ou à renforcer le maillage des acteurs associatifs susceptibles d'accompagner le tissu associatif du département indépendamment de toute approche sectorielle et au-delà de leurs éventuels seuls membres. Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible à privilégier, sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- un projet associatif ou interassociatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- un projet associatif ou interassociatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- un projet associatif ou interassociatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- un projet associatif ou interassociatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demandes, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.

Ces subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Modalités de soutien

Compte tenu de la cible importante du soutien aux petites associations (définies comme employant deux salariés au plus), les subventions allouées s'inscriront idéalement dans une médiane allant de 1 000 € à 15 000€. Des subventions pourront toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond. La nature du projet ou son portage inter-associatif pourront notamment justifier de sortir de cette fourchette, ou encore les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (exemple : rural, outre-mer, etc.).

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

Annexe 3 : Grille d'évaluation du FDVA en l'absence d'Osiris en région, ou en département et collectivité d'outre-mer

Annexe 4 : Enquête annuelle indicateur rapport annuel de performance (RAP)

Annexe 3 : FDVA déconcentré

Grille d'évaluation du FDVA en l'absence d'Osiris en région, ou en département et collectivité d'outre-mer

Associations

Nombre d'associations JEP/non JEP demandeuses et subventionnées par type d'actions FDVA						
	Nombre d'associations demandeuses			Nombre d'associations subventionnées		
	JEP	Non JEP	Total	JEP	Non JEP	Total
Formation						
Formations Spécifiques						
Formations Techniques						
Soutien à projet (fonctionnement)						
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)						
Total						

Nombre d'associations demandeuses et subventionnées affiliées ou non par type d'actions FDVA						
	Nombre d'associations demandeuses affiliées à un réseau national	Nombre d'associations demandeuses affiliées à un réseau uniquement régional ou local	Nombre d'associations demandeuses non affiliées	Nombre d'associations subventionnées affiliées à un réseau national	Nombre d'associations subventionnées affiliées à un réseau uniquement régional ou local	Nombre d'associations subventionnées non affiliées
Formation						
Formations spécifiques						
Formations techniques						
Soutien à projet (fonctionnement)						
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)						
Total						

Actions

Exploitation des demandes d'actions et leur réalisation									
	Nombre d'actions demandées	Nombre d'actions éligibles non financées	Nombre d'actions financées	Nombre d'actions réalisées	Montant demandé - État	Montant accordé - État	Montant réalisé - État	Montant accordé - Conseil(s) régionaux ou autre autorité locale	Montant accordé total (État + Région ou autre autorité locale)
Formation									
Formations spécifiques									
Formations techniques									
Soutien à projet (fonctionnement)									
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)									
Total									

Exploitation générale des demandes d'actions de formation						
	Nombre d'actions de formation demandées	Nombre de bénévoles à former demandé	Nombre de journées de formation demandées	Nombre d'actions de formation retenues	Nombre de bénévoles à former retenus	Nombre de journées de formation retenues
Formations spécifiques						
Formations techniques						
Formations au total						

Annexe 4 : Enquête annuelle indicateur FDVA RAP

RAP - Objectif 2 : soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

Service :	
Personne référente :	
Numéro de téléphone du référent :	

Formation des bénévoles

Nombre d'associations non employeurs ou faiblement ⁽¹⁾ employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	
Nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	

⁽¹⁾ Précision méthodologique : on entend par "faiblement employeurs" les associations employant **au plus deux salariés**.

Financement global et nouveaux projets

Nombre d'associations non employeurs ou faiblement ⁽¹⁾ employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	
Nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	

⁽¹⁾ Précision méthodologique : on entend par "faiblement employeurs" les associations employant **au plus deux salariés**.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nombre de représentants des maîtres au sein du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité

NOR : MENF1811304A

arrêté du 14-5-2018 - J.O. du 10-6-2018

MEN - DAF-D1

Vu Code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1-2 et R. 914-13-4

Article 1 - En application de l'article R. 914-13-4 du Code de l'éducation, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du comité consultatif ministériel des maîtres des établissements d'enseignement privés sont ainsi fixées : 140 817 agents représentés dont 104 538 femmes soit 74,2 % et 36 279 hommes soit 25,8 %.

Article 2 - Le comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat comprend, au titre des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mai 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1800160A

arrêté du 7-6-2018

MEN - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 7 juin 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les chefs des établissements d'enseignement public mentionnés au 1° d) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Titulaire représentant le Syndicat des personnels de direction de l'éducation nationale - SNPDEN :

- Philippe Vincent en remplacement de Philippe Tournier.

Suppléants représentant le Syndicat des personnels de direction de l'éducation nationale - SNPDEN :

- Audrey Chanonat en remplacement de Élisabeth Payet ;

- Monsieur Pascal Bolloré en remplacement de Serge Guinot ;

- Florence Delannoy en remplacement de Sylvie Penicaut.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil de l'Ordre des Palmes académiques

NOR : MENB1800163A

arrêté du 26-6-2018

MEN - BDC - PA

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 26 juin 2018, Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie, membre du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, est nommé membre du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques.